

Fiche technique activité		TRA – ACT 360 Version n° 2 16/03/2020
Description brève	Grossiste DA > 3 mois	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Vente en gros	AC97
Produit	Denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante	PR57
Ag/Au/E	Enregistrement	NA.
Type de n° Agr/Aut	NA.	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de gros en alimentation	G-039
<p>L'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage des denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante, en vue de donner à des opérateurs à titre onéreux ou gratuit ou en vue d'exporter.</p> <p>Denrée alimentaire: toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit couvre: les denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante: tel que la vente en gros de boissons, de produits et produits dérivés d'origine végétale (sucre, chocolat, confiserie, café, thé, cacao, épices,...), mais aussi d'origine animale (lait UHT, conserves de viande, conserves de poisson,...)</p> <p>Les denrées alimentaires emballées dans de grands emballages (par exemple avec un poids de 25 kg), tombent sous cette activité Lieu-Activité-Produit à condition que les emballages soient complètement étiquetés comme des emballages destinés aux consommateurs.</p> <p>Pour le stockage à température ambiante de denrées alimentaires pour tiers ou pour son propre compte, sans qu'aucune production, aucune commercialisation ou aucun conditionnement de denrées alimentaires n'ait lieu, voir la combinaison Lieu-Activité-Produit PL31AC81PR52 Stockage t° ambiante denrées (voir fiche ACT 345).</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit ne couvre pas la vente en gros de fruits, légumes et pommes de terre (frais) PL47AC97PR70 (voir fiche ACT 055), ni la vente en gros de céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires PL47AC97PR43 (voir fiche ACT 343).</p> <p>Cette activité ne couvre pas les traders (commerce sans possession physique), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL82AC108PR126 trader (voir fiche ACT 017).</p> <p>Si on a aussi ou seulement des denrées alimentaires ayant une période de conservation de moins de trois mois en sa possession, on ne tombe pas sous cette combinaison Lieu-Activité-Produit. On tombe sous la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR52 Grossiste (voir fiche ACT 342).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport et stockage de denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante pour son propre compte.		
Vente en détail de denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		

Fiche technique activité	TRA – ACT 360 Version n° 2 16/03/2020
NA.	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 055: Grossiste légumes et fruits PL47 – Grossiste AC97 – Vente en gros PR70 – Fruits et légumes	
ACT 038: Détaillant DA > 3 mois PL 29 – Détaillant AC96 – Vente en détail non ambulante PR 57 – DA > 3 mois	
ACT 047: Détaillant ambulante DA > 3 mois PL 29 – Détaillant AC94 – Vente en détail ambulante PR57 – DA > 3 mois	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA.	
Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: check-lists: TRA 3205 – Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 - Autocontrôle TRA 3044 - Traçabilité TRA 3351 - Denrées alimentaires origine animale et/ou non animale – Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation) TRA-DIS 3359 Compléments alimentaires, aliments enrichis, aliments pour bébés ou enfants en bas âge et denrées alimentaires avec allégations - Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3341 – Ovoproduits et denrées alimentaires à base d'oeufs crus - Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) TRA 3344 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration - Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation)	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
Guide G-039 à partir de la version 1.	
Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code «lieu-activité-produit» est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = commerce de gros. Si ceci est l'activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution fixé en fonction du nombre de personnes occupées.	